

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4325-2025

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ TPL-008-1

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de la norme de fiabilité de la NERC, soit la norme TPL-008-1 - *Critères de comportement lors d'événements de températures extrêmes pour la planification du réseau de transport* (la « **Norme de fiabilité** »).

Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie la Norme de fiabilité, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**.
6. La Norme de fiabilité au présent dossier est le résultat du projet 2023-07 de la NERC « *Critères de comportement lors d'événements de températures extrêmes pour la planification du réseau de transport (Transmission System Planning Performance Requirements for Extreme Weather)* ». Le conseil d'administration de la NERC a adopté la norme le 10 décembre 2024.
7. Le 20 février 2025, la FERC a approuvé la Norme de fiabilité dans sa lettre d'ordonnance RD25-4-000. La Norme de fiabilité entrera en vigueur aux États-Unis le 1^{er} avril 2026.
8. La Norme de fiabilité a pour objet l'établissement de critères de comportement pour la planification du réseau de transport de manière à assurer l'exploitation fiable du système électrique interconnecté lors d'événements de chaleur ou de froid extrêmes.
9. La Norme vise principalement à assurer que les entités responsables de la planification définissent des événements de référence de chaleur et de froid extrême, qu'elles réalisent des analyses du comportement du réseau lors d'événements de températures extrêmes et qu'elles développent des actions correctives lorsque le réseau ne répond pas aux critères de comportements spécifiés dans la Norme, et ce, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**.
10. Le Coordonnateur demande ainsi à la Régie d'adopter la Norme de fiabilité et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celle-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
11. Il dépose la version française de la Norme de fiabilité de la NERC, attestée par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
12. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, le document associé à la norme de la NERC, soit le document intitulé « *Technical Rationale for TPL-008-1* » (Justification technique) en version française et anglaise comme pièces **HQCF-2, documents 6 et 7** respectivement.
13. Le Coordonnateur précise que la NERC n'a pas produite de document intitulé « *Implementation Guidance* » (Guide d'application) pour la Norme de fiabilité.

14. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** ») n'est nécessaire suivant l'adoption de la Norme de fiabilité.

Modifications au Glossaire

15. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** »).
16. Il dépose le Glossaire, dans ses versions françaises et anglaises, comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**, ainsi qu'en suivi des modifications comme pièces **HQCF-2, documents 4.1 et 5.1**.
17. Le présent dépôt vise l'ajout d'un (1) terme, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Consultation des entités visées

18. Conformément à la décision D-2011-139 et D-2023-049, le Coordonnateur a tenu une consultation publique préalablement au présent dépôt, qui s'est déroulée du 3 au 14 novembre 2025.
19. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant la Norme de fiabilité déposée au présent dossier et il a également formulé des réponses à ceux-ci, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact de la Norme

20. Le Coordonnateur dépose une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts associés à la Norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
21. Le Coordonnateur soutient que la Norme de fiabilité déposée pour adoption par la Régie est nécessaire à la fiabilité et assure une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
22. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER la norme de fiabilité TPL-008-1, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**;

FIXER la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité TPL-008-1, ainsi que son annexe, selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

ADOPTER le *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* dans ses versions française et anglaise, tel que spécifié aux pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**;

FIXER les dates d'entrée en vigueur du *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* dans ses versions française et anglaise, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 10 décembre 2025

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Pierre Chabot)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
ce 10 décembre 2025

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Longueuil, Québec, ce 10 décembre 2025

(s) Maria Gisela Martinez Hernandez

Maria Gisela Martinez Hernandez # 239 196

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec